



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC19797

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les prescriptions applicables à la société RVM pour son installation
située sur le territoire de Coulombs
Société RVM (ICPE N°358)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 mai 2000 à la société RVM pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Coulombs
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 mettant en demeure, dans un délai d'un mois de procéder à la transmission au préfet de l'étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 septembre 2019 relatif à la visite d'inspection du 24 septembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 octobre 2019 ;
- VU** *les observations de la société RVM formulées par courriel du 15 novembre 2019 via un cabinet d'avocats ;*

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 met en demeure l'exploitant de ramener les tonnages de déchets admis entreposés sur le site à 60 tonnes de déchets composites pouvant être traités par pyrolyse, à 90 tonnes de déchets pour négoce et transit et à 40 tonnes de déchets pour prétraitement, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'un état tonnages des déchets admis et entreposés sur le site à jour et catégorisé selon le type d'activité ou de traitement prévu (négoce et transit, prétraitement, traitement par pyrolyse), ce qui ne permet pas à l'inspection de vérifier le respect des tonnages maximaux fixés par l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2000.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société RVM, dont le siège social est situé Route de Prouais D21 à COULOMBS (28150) pour son installation de traitement de déchets située sur le territoire de la commune de Coulombs.

Article 2 : L'exploitant identifie par leurs codes déchets l'ensemble des déchets admis entreposés sur son site et dispose d'un état des tonnages de ces déchets, mis à jour quotidiennement, et catégorisé selon le type d'activité ou de traitement prévu (déchets pour négoce et transit, déchets pour prétraitement, déchets composites devant être traités par pyrolyse).

Cet état des tonnages est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis à sa demande.

En cas d'accident, cette information actualisée est disponible et fournie aux services de secours et à l'inspection des installations classées, sur leur demande, y compris en cas d'inaccessibilité du site.

Article 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le – 5 DEC. 2019

LA PRÉFÈTE, pour La Préfète,

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'E', 'L', 'B', 'E', 'Z'.

Régis ELBEZ